

CONCESSION DE PALOMBIERES

Entre les soussignés :

- **La commune de Cambo-Les-Bains**, représentée par **Monsieur Christian DEVEZE**, agissant en qualité de Maire, conformément à la délibération n° 11-07-2022-052 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, domicilié Avenue de la Mairie – 64250 CAMBO-LES-BAINS, ci-après désignée « la Commune »,
- assisté techniquement de **l'OFFICE NATIONAL des FORÊTS (O.N.F.)**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.), SIRET n° 662 043 116 00018, représenté par Monsieur Christophe CHOPIN, ci-après désigné « l'ONF »,
- Monsieur Jean-Dominique LAFFITTE, président de l'ACCA de CAMBO-LES-BAINS,

d'une part,

Et :

- **M. René HARAN**
- **M. Christian SAINT-JEAN**

Sollicitant le renouvellement de l'attribution de la concession d'un emplacement pour une palombière dans la forêt communale située sur la route des Cimes, parcelle Section A n°206

d'autre part,

Après avis de :

- M. Christophe CHOPIN, de l'OFFICE NATIONAL des FORÊTS
- M. Jean-Dominique LAFFITTE, président de l'ACCA de Cambo-les-bains

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – L'attribution de la concession est réservée aux chasseurs payant des impôts locaux à la commune de Cambo-les-Bains. Il est interdit de sous-louer le poste de chasse.

Article 2 – Les détenteurs de la palombière ne peuvent interdire toute forme de chasse avec des chiens dans la zone de la palombière (sur un rayon de 300 m autour de l'installation). Pour la chasse aux colombidés et turdidés, la réglementation départementale s'appliquera.

Article 3 – Chaque adjudicataire ne pourra installer qu'une seule cabane de chasse.

Article 4 – Toute installation au sol doit être démontable, sans fondation ou dalle façonnée.

Article 5 – Tout chasseur exerçant une activité cynégétique dans l'installation devra être obligatoirement titulaire du permis de chasse et de la carte de chasse.

Article 6 – Les chasseurs utilisant la palombière s'engagent :

- A respecter la propriété communale ainsi que les propriétés environnantes,
- A ne pas porter atteinte à l'intégrité de la forêt,
- A ne faire aucun aménagement complémentaire sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire foncier (commune de Cambo-les-Bains), du gestionnaire forestier (O.N.F) et de l'organisation cynégétique (A.C.C.A),
- A respecter scrupuleusement les termes du présent contrat.

Article 7 – En cas de changement de concessionnaire, l'installation devra être détruite dans le mois qui suit, sauf si un accord est trouvé entre le cédant et le repreneur.

Article 8 – Les adjudicataires devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent du 8 septembre 1931 complété par celui du 25 octobre 1965 (voir annexe n°1 ci-jointe).

Article 9 – Toutes demandes ou contestations diverses seront présentées à la commission d'adjudication.

Article 10 – L'attribution de la concession est établie par le présent contrat pour une durée de cinq saisons de chasse à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2027 . Le montant de la cotisation annuelle est fixée à 60 €.

Au terme de ce contrat, la municipalité se réserve le droit d'en modifier le contenu ou les modalités d'attribution.

FAIT à CAMBO-LES-BAINS, le

Le Maire

Les concessionnaires,

L'agent ONF

Le Président de l'ACCA

Annexe 1 - Plan de situation

Annexe 2 – Limites et voies d'accès

Annexe 3 – Etat des lieux d'entrée *(facultatif)*

Annexe 4 – Détail des installations *(facultatif)*